

SEANCE DU 27 JUIN 2007.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Madame JEANMOYE, Mademoiselle FURLAN et Monsieur LAMBERT, Echevins ;
Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, BOLLINGER, Monsieur PONCELET, Madame
HOUTHOFFDT, Messieurs CARPENTIER de CHANGY, THISE, MATHIEU, Mesdames
BOLLY et HOLTZHEIMER, Conseillers ;
Mr GRAINDORGE Laurent, Président du C.P.A.S. ;
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Monsieur VIGNERONT, Conseiller, est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Projet d'extension de la classe maternelle à Surlemez – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le dossier est présenté par Monsieur l'Architecte CHEVREUX.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Bureau TRIANGULUM ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet l'extension de la classe maternelle à l'école de Surlemez, répondant aux caractéristiques techniques du cahier des charges dressé par le Bureau TRIANGULUM, pour un montant estimé à pour le lot 1 (gros œuvre) fourniture de matériaux 7.233,61 € H.T.V.A. et pour le lot 2 (menuiseries parachèvements) 52.973,93 € H.T.V.A.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3.- Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4.- Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

2^{ème} point : Souscription de 555 parts sociales de 25 € dans le capital du sous-bassin de la Meuse Aval en vue de financer les travaux d'extension rue Jottée.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 1^{er} § 2, 2, 5 et 12 du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des eaux ;

Vu les articles 2, 4 et 10 des statuts de la Société wallonne des eaux ;

Vu les articles L. 1122-30, L 1123-23 2°, L 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension rue Jottée ;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 13.881,75 € ;

Attendu que les frais résultant de ces travaux sont entièrement supportés par le particulier qui a versé à la S.W.D.E., le montant du devis estimatif pour les travaux à réaliser par cette dernière ;

Attendu que, conformément à l'article 48 des statuts réglant la répartition des frais généraux de la Société wallonne, les parts dans le capital doivent être souscrites par la commune associée ;

Attendu que cette souscription n'entraînera aucune charge financière supplémentaire ;

Vu la lettre de la Société wallonne en date du 20 avril 2007 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

- de souscrire 555 parts sociales de 25 € dans le capital du sous-bassin de la Meuse Aval en vue de financer les travaux d'extension rue Jottée ;
- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

3^{ème} point : Marché conjoint en vue de l'acquisition d'électricité – Délégation – Ratification des délibérations du Collège.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les délibérations du Collège en date des 17 avril et 29 mai 2007 ;

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 29 mars 2007, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'un marché conjoint couvrant l'année 2008 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges (et son addendum) appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause ;

Considérant que l'organisation d'un marché global, générant un volume de livraison plus important, est susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention de prix plus avantageux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications subséquentes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

R A T I F I E :

à l'unanimité,

les délibérations du Collège Communal des 17 avril et 29 mai 2007 par lesquelles :

- 1) le Collège mandate la Province de Liège pour conclure un marché global sur base des données de comptages fournies par les différentes collectivités locales;
- 2) le Collège approuve le cahier spécial des charges (et son addendum) appelé à régir par voie d'appel d'offres générale le marché en cause.

4^{ème} point : Projet de création d'un service d'Aide en Milieu Ouvert (A.M.O.) sur le territoire des communes de Braives, Burdinne, Hannut, Héron et Wasseiges – Motion de soutien.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;
Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert ;
Vu la Circulaire 99 – 1 du Ministère de la Communauté française – Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, du Sport et de la Santé – relative aux conditions d'agrément et de subvention des services dans le cadre de la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de l'Aide à la Jeunesse ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de création d'une Aide en Milieu Ouvert sur le territoire des communes de Braives, Burdinne, Hannut, Héron et Wasseiges ;
Vu, à cet égard, la demande d'agrément de l'ASBL « La Particule » introduite le 13 mars 2006 en tant que service « A.M.O. » au Ministère de l'Aide à la Jeunesse du Gouvernement de la Communauté française ;
Considérant que pour la commune de Héron, il existe déjà l'ASBL « Mille lieux de vie » ;
Considérant que l'ASBL « La Particule » œuvre notamment sur le territoire de la ville de Hannut ;
Considérant que des étudiants de Héron fréquentent le milieu scolaire de Hannut, que cette asbl pourrait par conséquent offrir des services complémentaires à ceux de l'ASBL « Mille lieux de vie » ;
Considérant que l'accès au service de l'A.M.O. est gratuit pour les jeunes sur base volontaire et confidentielle ;
Vu le compte-rendu des réunions de travail organisées avec les représentants du Service d'Aide à la Jeunesse de Huy et des communes concernées ;
Vu les statuts de l'ASBL « La Particule » tels qu'ils ont été publiés au Moniteur Belge du 27 février 2004 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de soutenir le projet de mise en place d'une service d'Aide en Milieu Ouvert sur le territoire des communes de Braives, Burdinne, Hannut, Héron et Wasseiges et ce, à l'initiative de l'ASBL « La Particule ».

5^{ème} point : Ecole Saint-François – Avantages sociaux – Garderies et études – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les lettres des 22 janvier et 20 septembre 2006 du Pouvoir organisateur de l'Ecole Saint-François à Couthuin ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Considérant que constituent notamment des avantages sociaux :

- l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du Décret, est comprise entre une demi-heure et une heure ;

Considérant que les Communes, lorsqu'elles octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, sont tenue d'accorder, dans des conditions similaires, les mêmes avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant une école libre de même catégorie ;

Considérant que dans l'implantation communale de Surlemez deux préposées aux garderies et à la préparation des repas effectuent des prestations hebdomadaires à concurrence de 14H45' et 4H., soit un total de 18H45' par semaine ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

- de verser à l'école Saint-François pour les exercices antérieurs (décompte arrêté au 31.12.2006), un solde de 4.509,60 € en représentation de chèques ALE ;
- de prendre en charge à partir du 1^{er} janvier 2007 les rémunérations des préposées aux garderies et à la préparation des repas à l'école Saint-François à concurrence de 18H45' par semaine, moyennant rétribution par ledit Pouvoir Organisateur de la subvention perçue de la Communauté française pour l'organisation des surveillances durant le temps de midi

charge le Collège d'exécuter la présente décision suivant les modalités à convenir avec le Pouvoir Organisateur de l'Ecole Saint-François.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,